

(A) the acquiring party, in the case of a proposed transaction referred to in section 31.81,
 (B) the continuing corporation, in the case of a proposed transaction referred to in section 31.84, or
 (C) the combination, in the case of a proposed transaction referred to in section 31.85,
 prepared on a *pro forma* basis as if the proposed transaction had occurred previously, and
 (xii) if any of them have taken a decision or entered into a commitment or undertaking to make significant changes in any business to which the proposed transaction relates, a summary description of that decision, commitment or undertaking; and
 (d) in respect of any affiliate of each person who is required to supply the information, other than a wholly-owned affiliate or wholly-owning affiliate of such person, that has significant assets in, or significant gross revenues from sales in, from or into Canada, the information set out in subparagraphs (c)(v) to (xii).

commission des valeurs mobilières, d'une bourse ou d'une autre semblable autorité, au Canada ou ailleurs, ou expédiés ou autrement rendus accessibles aux actionnaires, au cours des deux dernières années,
 (x) des données financières ou statistiques préparées dans le but d'aider le conseil d'administration ou les principaux dirigeants de l'une ou l'autre d'entre elles à analyser la transaction proposée, de même que, sauf si celles-ci contiennent des opinions ou des appréciations, de telles données se retrouvant dans le cadre de toute partie d'une étude ou d'un rapport,
 (xi) dans la mesure de leur accessibilité, des états financiers de

(A) la partie qui fait l'acquisition, dans le cas d'une transaction proposée visée à l'article 31.81,

(B) la corporation qui résulte de la fusion, dans le cas d'une transaction proposée visée à l'article 31.84, ou

(C) l'association d'intérêts, dans le cas d'une transaction proposée visée à l'article 31.85

préparés *pro forma*, comme si la transaction proposée avait déjà eu lieu, et
 (xii) dans le cas où l'une ou l'autre d'entre elles a pris la décision d'apporter ou s'est engagée à apporter des changements relativement importants dans une entreprise touchée par la transaction proposée, une description sommaire de la décision ou de l'engagement;

d) à l'égard de toute affiliée de chacune des personnes qui sont tenues de fournir des renseignements, autre qu'une affiliée en propriété exclusive ou affiliée-propriétaire exclusive d'une telle personne, qui a des éléments d'actifs relativement importants au Canada ou un revenu brut relativement important provenant de ventes au Canada, provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada, les renseignements visés aux sous-alinéas c)(v) à (xii).